

.SEANCE du 21 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le neuf avril, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation 17 Mai 2024

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Sébastien GUILLOT, Mylène PLANKO, Michel BONNOT, Jean-Yves CHARLES, Géraldine SARRON

Absents excusés avec procuration : Isabelle BON a donné procuration à Michel BAYLE, Alain BOURGEON à Michel BONNOT, Dominique FONGARNAND à Philippe GELIN, Ophélie GOULEY à Sébastien GUILLOT, Muriel RUSTAND à Mylène PLANKO

Absent excusé : Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Joël DEMULE

Rapporteur : Philippe GELIN

Envoyé en préfecture le 01/06/2024

Reçu en préfecture le 01/06/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240521-DE2024_60-DE

S²LO

N° DE2024-60

Objet : Mise à disposition d'une partie de la parcelle AM98 située aux « Granges » à l'Association « Claire Fontaine » pour la pratique de l'activité tir à l'arc

Monsieur Philippe GELIN fait part de la demande de M. Jean-François PECHABRIER, Président de l'Association « Claire Fontaine » pour l'utilisation d'un terrain municipal pour proposer la pratique du tir à l'arc aux membres de l'association.

Il est proposé de mettre à disposition la partie sud ouest de la parcelle AM98, située « aux Granges » (quartier Clausins), pour la pratique de l'activité tir à l'arc.

Pour des raisons de sécurité, le matériel, dont les cibles, seront installées direction ouest.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de mettre à disposition une partie de la parcelle AM98, située « aux Granges », à titre gratuit, à l'Association « Claire Fontaine » pour la pratique du tir à l'arc,

- autorise le Maire à signer la convention fixant les modalités de la mise à disposition de la parcelle AM98, et tous documents à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Joël DEMULE



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un terrain municipal

Entre la commune de Fontaines , représentée par Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire, dûment habilitée par le Conseil municipal du 21 mai 2024,

et l'Association La Claire Fontaine représentée par son Président, Monsieur Jean-François PECHABRIER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune de Fontaines accepte de mettre à disposition à titre précaire et révocable la partie sud ouest de la parcelle du terrain AM98 située « aux Granges » pour la pratique de l'activité du tir à l'arc des membres de l'association La Claire Fontaine.

Article 2 : désignation du terrain mis à disposition

Le terrain est nu.

Article 3 : destination du terrain

L'association s'engage à utiliser le terrain mis à sa disposition exclusivement pour la pratique de l'activité du tir à l'arc.

Article 4 : condition de mise à disposition et sécurité

L'association La Claire Fontaine prendra toutes dispositions relatives à la sécurité du terrain concerné lors de la pratique du tir à l'arc. Elle s'engage à ce que le matériel, dont les cibles, soient installées direction ouest.

Article 5 : Surveillance et encadrement

L'association La Claire Fontaine s'engage à assurer la responsabilité pleine et entière de la surveillance générale et de l'encadrement des séances se déroulant dans ce cadre.

Article 6 : stockage du matériel

L'association n'est pas autorisée à stocker sur place le matériel utilisé lors de la pratique du tir à l'arc. Ce matériel devra être transporté à chaque séance.

Article 7 : planning d'utilisation

Le planning d'utilisation est à joindre à cette convention et chaque année.

Article 8 : caractère personnel du contrat

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association devra occuper elle-même le terrain et ne pourra céder ou transmettre ladite convention.

Article 9 : redevance d'occupation

Le terrain est mis à disposition à titre gracieux.

Article 10 : responsabilité et assurance

Il appartient à l'association de fournir chaque année à la Commune de Fontaines, copie actualisée du contrat d'assurance engageant l'association au titre de sa responsabilité civile. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de deux années.

Envoyé en préfecture le 01/06/2024

Reçu en préfecture le 01/06/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240521-DE2024_60-DE



Article 12 : juridiction compétente

En cas de litige qui surviendrait pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne saurait être résolu à l'amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Fontaines, le

L'association La Claire Fontaine
Jean-François PECHABRIER, Président

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

signatures précédées de la mention « lu et approuvé »